

## CHAPITRE 61

Loi sur la fusion de Québec-Lait Inc. et de Agropur, Coopérative agro-alimentaire

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

Préambule. ATTENDU que Agropur, Coopérative agro-alimentaire a été constituée en 1938 en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et qu'elle est régie par cette loi et par les chapitres 126 des lois de 1950/1951, 165 de 1954/1955, 139 de 1966/1967 et 103 de 1979;

Que Québec-Lait Inc. est une compagnie constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes du 1<sup>er</sup> août 1978;

Que Agropur, Coopérative agro-alimentaire et Québec-Lait Inc. désirent fusionner pour ne former qu'une seule société régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles et qu'il est opportun que cette fusion ait effet depuis le 1<sup>cr</sup> novembre 1980;

Que Agropur, Coopérative agro-alimentaire et Québec-Lait Inc. ont dévoilé entièrement et ont fait connaître l'une à l'autre leurs actifs et passifs respectifs;

Que la fusion de Agropur, Coopérative agro-alimentaire et de Québec-Lait Inc. n'a pas pour conséquences d'empêcher l'une ou l'autre de respecter ses obligations, à court ou à long terme, ni de les rendre insolvables;

Que l'assemblée générale d'Agropur, Coopérative agroalimentaire et celle de Québec-Lait Inc., chacune réunie le 9 septembre 1980 en assemblée générale spéciale, ont appuyé la fusion à l'unanimité; SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Fusion.

1. Agropur, Coopérative agro-alimentaire et Québec-Lait Inc. fusionnent et sont réputées fusionnées et constituées en une société régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q. c. S-24) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Denomination sociale. 2. La dénomination sociale de la société créée par l'article 1 est celle d'«Agropur, Coopérative agro-alimentaire».

Siege social. 3. Le siège social de la société est établi à Granby.

Objets.

4. La société a pour but les objets prévus à l'article 2 de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles.

Reglementation. 5. La société est régie par les règlements qui régissaient Agropur, Coopérative agro-alimentaire le 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Capital social.

6. Le capital social émis par Agropur, Coopérative agroalimentaire est réputé émis par la société.

Actions de Québec-Lait. Les actions émises et en circulation de Québec-Lait Inc. sont annulées sans remboursement de capital.

Conseil d'administration. 8. Le conseil d'administration de la société est formé des administrateurs d'Agropur, Coopérative agro-alimentaire.

Saisie des biens. **9.** À la date de la fusion, la société est saisie des biens et droits des corporations fusionnées, à charge de leurs obligations et les procédures instituées par ou contre elles peuvent être continuées sans reprise d'instance.

Entrée en vigueur. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.